

MEDECINS DU CAMEROUN CAMEROON MEDICAL DOCTORS (MEDCAMER)

Organisation Professionnelle

STATUTS

A- PREAMBULE

Au moment où les fondements de la profession médicale semblent aller à la dérive, au regard du contexte de paupérisation avérée et de discrédit continu du métier de médecin ;

Nous, professionnels de la santé, médecins de toutes compétences, fidèles au serment d'Hippocrate, et fortement attachés à la déontologie et au code de l'éthique, décidons d'unir nos pensées et efforts dans le souci majeur de redonner ses lettres de noblesse à ladite profession médicale au Cameroun.

Nous sommes conscients des enjeux nobles qui incombent à notre profession, et du fait qu'une médecine efficace dépend d'une formation de grande qualité, d'une bonne organisation des médecins, de leur épanouissement physique, psychologique et social, de l'instauration d'un environnement de travail décent offrant des conditions techniques, légales et règlementaires acceptables, ainsi que de l'établissement d'un esprit de solidarité, de travail collectif, et d'intégrité au sein du corps médical. Dans cet esprit est créée cette association qui a vocation à regrouper tous les médecins du Cameroun autour de notre idéologie professionnelle, pour la promotion de la santé pour tous, la promotion de conditions optimales à la pratique médicale, l'amélioration et la préservation d'un cadre d'exercice propice à une médecine sûre et des soins de qualité, où l'épanouissement du soignant va de pair avec le respect et l'application des normes du métier, dans l'intérêt suprême de nos populations dont la santé reste notre première préoccupation.

B-TEXTES STATUTAIRES

TITRE I^{er}: DES DISPOSITIONS GENERALES

MEDCAMER est une organisation professionnelle, régie par les dispositions de la loi n° 092/007 du 14 Août 1992 et ses dispositions modificatives subséquentes.

TITRE II : DENOMINATION, SIEGE, DUREE, BUTS ET OBJECTIFS

Article 1 : Dénomination et siège

Médecins du Cameroun en abrégé *MedCamer* est une association professionnelle, citoyenne et indépendante, apolitique, à but non lucratif, à caractère national, ayant vocation à regrouper tous les médecins camerounais ou exerçant au Cameroun. Son siège est à Yaoundé, capitale politique du Cameroun. Il peut, le cas échéant être délocalisé vers une autre ville du pays.

Article 2 : Durée de vie

La durée de vie de MEDCAMER est de 99 ans. Sa dissolution peut cependant intervenir conformément aux stipulations prévues dans les statuts et les dispositions des lois en vigueur au Cameroun. Sa prorogation se fera de manière tacite, pour une durée indéterminée.

Article 3: Buts et objectifs

Alinéa 1 : Buts

MEDCAMER est une institution se destinant à

- a. Servir de cadre légal de réflexion pour l'établissement d'un environnement administratif, juridique, éthique, technique et ergonomique pour une médecine efficace et sûre au Cameroun ;
- b. Apporter une contribution active à l'amélioration de la santé et à l'accès aux soins des populations au Cameroun

Alinéa 2 : Objectifs

Pour atteindre ces buts, MedCamer se donne comme objectifs :

- a. A destination des médecins et du système de santé
 - De constituer une plate-forme de promotion de rapports confraternels, de collaboration et de réflexions interdisciplinaires entre médecins.
 - De défendre les intérêts des médecins en toutes circonstances
 - De participer à la formation médicale continue des professionnels de la santé
 - De promouvoir l'application des normes et standards internationaux régissant la pratique médicale, de même que de ceux adaptés au contexte local et reconnus comme tels par les institutions compétentes.
 - D'être un interlocuteur dédié dans les discussions sur les aspects liés aux conditions et à l'environnement de travail des médecins au Cameroun.
 - D'apporter une contribution active à l'évolution des pratiques médicales et des métiers de la santé au Cameroun.

• De stimuler la participation du corps médical au débat social sur la santé et le développement au Cameroun.

b. A destination de la population

- De participer à l'amélioration de l'accès aux soins des populations
- De participer à une offre de soin de qualité, via les actions indirectes en faveur des médecins incluses en alinéa 2-a ci-dessus
- De participer à l'éducation des populations et à la promotion de la santé auprès d'elle.

TITRE III: APPARTENANCE ET FILIATION

Article 4 : Les différents statuts vis-à-vis de MedCamer

Alinéa 1 : Des personnes physiques

Il existe trois statuts de membre personnes physiques au sein de MedCamer.

- Membre
- Membre associé
- Membre d'honneur

Alinéa 2 : Des personnes morales

Les personnes morales ou institutions pourront présenter 1 seul statut vis-à-vis de MedCamer : Structure partenaire

Article 5: Du membre actif ou membre

Alinéa 1 : Définition

Il s'agit du membre de plein droit de MedCamer. Ce statut se subdivise en 3 catégories, selon l'ancienneté dans le domaine de la médecine : sénior, junior et cadet.

Alinéa 2 : Eligibilité

Le statut de membre est accessible sans aucune autre distinction :

- a. Pour le membre sénior, à tout médecin camerounais (de nationalité ou d'origine) et/ou exerçant au Cameroun, régulièrement inscrit à l'Ordre des Médecins de son pays d'exercice, et dont le diplôme de Docteur en médecine date d'au moins 5 années révolues au 1^{er} janvier de l'année en cours.
- b. **Pour le membre junior**, à tout médecin camerounais et/ou exerçant au Cameroun, régulièrement inscrit à l'Ordre des Médecins de son pays d'exercice, et dont le diplôme de Docteur en médecine a moins de 5 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours.
- c. **Pour le membre cadet**, à tout interne/étudiant en médecine régulièrement inscrit dans une université camerounaise, ou tout interne/étudiant en médecine camerounais régulièrement inscrit dans une université de son pays de résidence.

Alinéa 3 : Modalités pratiques de l'admission

- a. La demande d'adhésion se fait par le remplissage d'un formulaire d'adhésion adressé à l'organe exécutif de MedCamer.
- b. L'adhésion est validée par l'organe exécutif, lorsque toutes les conditions requises sont remplies et les droits d'adhésion versés. Ces conditions sont précisées dans le règlement intérieur.
- c. Tout nouveau membre reçoit la documentation nécessaire pour sa bonne information sur l'association.

Alinéa 4 : Perte du statut

- a. Le statut de membre se perd par désinscription, exclusion ou décès
- b. **La désinscription** doit être notifiée par le membre à l'organe exécutif national ou la représentation locale
- c. L'exclusion est prononcée par l'organe exécutif national, en cas de manquement grave aux principes fondamentaux de l'organisation, ou de toute autre faute grave ou jugée comme tel. Elle survient de fait en cas de radiation de l'Ordre National des Médecins. Elle est publiée via tous les canaux de communication internes et externes à l'organisation, et entraine l'annulation de tous les droits et devoirs du membre envers elle.

Article 6: Du membre associé

Alinéa 1 : Définition et éligibilité

Ce statut est accessible à toute personne physique camerounaise ou non, exerçant ou intervenant dans le domaine de la santé mais ne remplissant pas les critères d'adhésion au statut de membre actif, et désireuse d'adhérer à l'organisation.

Alinéa 2 : Modalités pratiques de l'admission

Elles sont identiques à celles du membre actif. Toutefois, la charte est moins restrictive pour les membres associés.

Alinéa 3 : Perte du statut

Les conditions et modalités de perte de statut du membre associé sont les identiques à celles de l'article 5-alinéa 4 (membre actif). Toutefois, la mention « Ordre National des médecins » est à remplacer par « ordre professionnel auquel appartient l'intéressé(e), le cas échéant ».

Article 7: Du membre d'honneur

Alinéa 1 : Définition et conditions

Il s'agit d'un statut honorifique accordé par MedCamer à des personnes physiques ou morales, en guise de reconnaissance devant un soutien exceptionnel, manifestement désintéressé et constant à la cause défendue. Les membres actifs, les membres associés de MedCamer, les structures affiliées et les partenaires institutionnels ne peuvent prétendre à ce statut.

Alinéa 2 : Modalités pratiques de l'admission

Le statut de membre d'honneur s'acquiert par acte de désignation émanant de l'organe exécutif national. Les modalités de cette désignation sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Il ne peut y avoir plus de 3 membres d'honneur désignés en une année calendaire.

Alinéa 3 : Durée du statut

Le statut de membre d'honneur est valable 3 ans à partir de la date de désignation. Il est renouvelable dans les conditions de la désignation initiale. Il peut être perdu avant l'échéance en cas de faute grave ou de condamnation dûment prononcée par une instance autorisée.

Article 8: Des structures partenaires

Toute personne morale, dotée d'un statut juridique est susceptible d'être partenaire de MedCamer, sous réserve de la convergence d'objectifs et de politique, et de l'absence de procédure judiciaire à son encontre.

La relation de partenariat avec toute autre structure s'inscrit dans une logique de bénéfice mutuel.

Les modalités du partenariat sont fixées par une convention de collaboration spécifique.

TITRE IV: DROITS, OBLIGATIONS ET MESURES DISCIPLINAIRES

Article 9: Des droits

Alinéa 1 : Le membre

Chaque membre a le droit :

a. De participer aux assemblées générales nationales, régionales ou délocalisées de MedCamer, et aux différents scrutins organisés lors de ces assemblées

b. D'exprimer son opinion vis-à-vis de l'organisation ou de la profession médicale, et de proposer des idées

c. De briguer tout poste exécutif aux différents organes de l'organisation, sous réserve des conditions définies par les textes en vigueur

d. De bénéficier de l'assistance juridique et administrative de MedCamer, dans l'exercice de sa profession, ainsi que de tout autre avantage conféré par son appartenance à l'organisation

Alinéa 2 : Le membre associé

Le membre associé dispose des mêmes droits que le membre, à l'exception du droit d'éligibilité et de vote. L'assistance juridique et d'autres avantages spécifiques peuvent faire l'objet de mentions restrictives spécifiques.

Alinéa 3 : Le membre d'honneur

Le membre d'honneur a droit à tous les égards dus à sa position, à la considération, à la reconnaissance et au respect de l'ensemble de l'organisation. Cette reconnaissance peut être exprimée à diverses occasions dans les canaux de communications internes et externes. Il est invité à l'ensemble des manifestations extérieures de l'organisation, ainsi qu'aux assemblées générales en qualité d'observateur et/ou conseiller selon les cas.

Alinéa 4 : La structure partenaire

Les modalités de collaboration entre MedCamer et tout partenaire sont définies par des conventions spécifiques.

Article 10: Des obligations

Alinéa 1 : Le membre actif et le membre associé

Tout membre actif ou associé s'engage à :

- a. Accepter, promouvoir et défendre les idéaux de MedCamer
- b. S'acquitter des frais obligatoires d'adhésion à l'organisation et payer régulièrement sa cotisation annuelle aux montants définis par le règlement intérieur
- c. Assister aux réunions auxquelles il est convié.
- d. Respecter la loi associative, les décisions et les directives en vigueur au sein de l'organisation
- e. Garder confidentielles les informations propres à l'organisation et désignées comme telles

Alinéa 2 : Le membre d'honneur

Tout membre d'honneur s'engage à respecter la confidentialité vis-à-vis de MedCamer, à garder son image de marque et à la soutenir en cas de besoin, tant que demeure l'engagement moral.

Alinéa 3 : Les partenaires

Les modalités de collaboration entre MedCamer et tout partenaire sont définies par des conventions spécifiques, et ne relèvent pas du cadre des présents statuts.

Article 11: Des mesures disciplinaires

- a. Les mesures disciplinaires s'appliquent de manière impartiale aux membres et membres associés. Il s'agit :
 - De l'avertissement
 - De la suspension
 - De l'exclusion
- b. Les modalités d'application de ces mesures sont définies dans le règlement intérieur.

TITRE V: STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Article 12 : Du modèle

Le modèle structurel et fonctionnel de MedCamer repose sur 3 axes imbriqués les uns aux autres:

a. Organisation administrative

MedCamer se décline en :

- Assemblée Générale (AG)
- Bureau Central National (BCN)
- Conseil consultatif (CC)

b. Sur le plan géographique

Les organes à caractère géographique sont :

- Collèges Régionaux (CR)
- Collèges Délocalisés (CD)

c. Sur le plan fonctionnel

MedCamer repose sur des commissions techniques, extensions opérationnelles du BCN, ce sont :

- La commission administrative et associative (COMAA)
- La commission juridique et du contentieux (COJUC)
- La commission des ressources et finances (CORFI)
- La commission de la communication et relations publiques (COMREP)
- La commission médicale et scientifique (COMED)
- La coordination générale (CORGEN)

Article 13: De l'Assemblée Générale (AG)

Alinéa 1 : De la composition

L'AG est l'Organe Suprême et souverain de l'organisation. Elle se compose de tous les membres régulièrement inscrits à l'organisation.

Alinéa 2 : Des prérogatives

L'AG

- a. Elit les membres du Bureau Central National.
- b. Contrôle l'action du BCN ainsi que la gestion administrative et financière conformément à l'orientation nationale et aux spécificités locales.
- c. Valide les orientations de politique générale proposées par le BCN
- d. Se prononce sur toute question soumise à sa décision ou son appréciation par le BCN.

Alinéa 3 : Du fonctionnement

- a. Les rencontres de l'AG se tiennent une fois par an à une date fixée par le Bureau Central National.
- b. Le Bureau Central National peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en cas d'urgence sur demande du CG ou d'au moins un tiers des membres.

Les modalités de déroulement de ces rencontres sont décrites dans le règlement intérieur.

Article 14: Du Bureau Central National (BCN)

Alinéa 1 : De la composition

Le BCN se compose de douze membres dont :

- a. Un président
- b. Cinq Vice-présidents représentant chacun les points forts de l'action de l'organisation :
 - Vice-Président 1 (VP1), en charge des affaires administratives et associatives,
 - Vice-Président 2 (VP2), en charge des affaires juridiques et du contentieux,
 - Vice-Président 3 (VP3), en charge des ressources et affaires financières,
 - Vice-Président 4 (VP4), en charge de la communication et des relations publiques,
 - Vice-Président 5 (VP5), en charge des affaires médicales et scientifiques
- c. Un secrétaire général (SG)

- d. Un Secrétaire général adjoint (SGA)
- e. Deux trésoriers (Trés)
- f. Deux commissaires aux comptes (CC)

Alinéa 2 : Des attributions

Le BCN est l'exécutif de l'organisation. Sous la coordination du Président et des secrétaires généraux, il :

- a. Représente l'organisation vis-à-vis des tiers et institutions aux échelles nationale et internationale.
- b. Expédie les affaires courantes, coordonne et appuie l'activité des Collèges.
- c. Répartit les tâches/questions à étudier aux Collèges ou Commissions formées à cet effet.
- d. Convoque les Assemblées Générales et en détermine l'ordre du jour en fonction des différentes demandes des Collèges, et des plans d'actions généraux.
- e. Emet des décisions appliquées au niveau des Collèges.

Alinéa 3 : De la désignation et du fonctionnement

- a. Le BCN est élu par l'AG, au scrutin de liste pour un mandat de 2 ans, renouvelable une fois.
- b. La tête de liste est obligatoirement le Président du futur BCN, il constitue en son équipe avec l'accord de chaque membre
- c. Aucune fonction au sein du BCN n'est cumulative avec une autre fonction exécutive nationale, régionale ou délocalisée, sauf en cas d'extrême urgence, et ce pour une durée maximale de trente jours, nécessaires à l'organisation d'une élection dans les différentes régions pour désigner un nouveau membre au poste vacant.
- d. Chaque membre du BCN dirige et/ou appartient à une commission technique, qui en est l'organe fonctionnel (cf infra).

Les modalités de fonctionnement du BCN sont décrites dans le règlement intérieur de l'organisation.

Article 15: Le VP1 et la COMAA

Alinéa 1 : De la composition

- a. Sous la responsabilité du VP1, la COMAA est composée de membres de MedCamer, après sollicitation du VP1 ou candidature spontanée.
- b. Le nombre de membres de la commission est laissé à l'appréciation de son responsable, basée sur les besoins de son fonctionnement

Alinéa 2 : Des attributions

La COMAA organise la vie de l'organisation sur le double plan administratif et associatif, elle a donc pour missions :

- a. Au plan administratif:
 - La gestion administrative des affaires courantes de MedCamer,
 - La communication administrative interne

- L'établissement des documents officiels et de travail.
- La gestion de l'adhésion, de la démission et du statut des membres.

b. Au plan associatif:

- La diffusion de modèles d'action de l'association décidée en AG, CG ou BCN.
- La coordination des activités ainsi initiées sur toute l'étendue du territoire, s'assurant ainsi que les collèges régionaux soient continuellement en rapport avec l'exécutif national.
- L'information des organes et membres de MedCamer sur les possibilités d'intervention de l'organisation ainsi que des moyens d'implémentation de ces interventions sur le terrain.
- L'animation de la vie associative au sein de l'organisation.

Article 16: Le VP2 et la COJUC

Alinéa 1 : De la composition

- a. Sous la responsabilité du VP2, la COJUC est composée de membres de MedCamer, après sollicitation du VP2 ou candidature spontanée.
- b. Elle inclut en plus des avocats et/ou juristes nationaux et internationaux, en appui et conseil; ou toute autre compétence jugée nécessaire à son action

Alinéa 2 : Des attributions

La COJUC a pour missions :

- a. L'initiation des membres de MedCamer aux questions juridiques
- b. La vulgarisation auprès des membres, des textes (lois et règlements) relatifs à l'exercice des métiers de la santé au Cameroun
- c. La conformité et la révision éventuelle des textes fondamentaux (statuts et règlement intérieur) de l'organisation
- d. La gestion des questions juridiques relatives à l'association et ses membres.
- e. La veille quant à la légalité des actions entreprises par MEDCAMER, vis-à-vis de la réglementation non seulement camerounaise, mais aussi internationale à laquelle le Cameroun a souscrit (ONU, OIT, OMS, UA, UNICEF, COMMONWEALTH, etc.).
- f. La mise en œuvre le cas échéant, des procédures de soutien juridique apporté par MEDCAMER à ses membres.

Article 17: Le VP3 et la CORFI

Alinéa 1 : De la composition

- a. Sous la responsabilité du VP3, la CORFI compose en outre :
 - Des deux trésoriers
 - Des deux commissaires aux comptes
- b. Elle peut solliciter une expertise externe pour des besoins d'accompagnement : comptable, auditeur, conseiller financier, etc.

Alinéa 2 : Des attributions

Le VP3 et sa commission ont en charge:

- a. La gestion des affaires financières et du patrimoine de MedCamer,
- b. La collecte des financements internes (inscriptions, cotisations annuelles, autres rentrées des membres),
- c. La recherche et la collecte de financements externes ponctuels ou pérennes
- d. L'étude des budgets proposés par les commissions, pour l'élaboration d'un budget global et équilibré de l'organisation
- e. La politique mobilisation des fonds à l'intérieur et à l'extérieur de l'organisation,
- f. La réception et la sécurisation de toute autre ressource non financière de l'organisation.
- g. La gestion des actifs, placements, mutuelles, et toute autre forme d'activités d'ordre financier.
- h. La production d'un bilan financier annuel intégré dans le bilan annuel d'activités et

Article 18: Le VP4 et la COMREP

Alinéa 1 : De la composition

- a. Sous la responsabilité du VP4, la COMREP est composée de membres de MedCamer, après sollicitation du VP4 ou candidature spontanée.
- b. Elle est appelée à solliciter de manière ponctuelle, régulière ou permanente un ou plusieurs professionnels de la communication, pour les besoins de son action

Alinéa 2 : Des attributions

La COMREP constitue l'outil d'expression de MedCamer, à ce titre elle a spécifiquement la charge de :

- a. La communication externe à l'organisation.
- b. La conception et la mise en application d'activités mobilisant la communauté médicale, autour de thématiques pertinentes, en collaboration avec la COMED.
- c. La politique et la mise en œuvre d'information et éducation de la population dans le cadre de la promotion de la santé
- d. La réception, le tri et la transmission de toute information extérieure, à l'attention des membres de MedCamer
- e. Le développement des projets de coopération et d'échange avec toute autre organisation ou institution extérieure à MedCamer.
- f. La construction d'un réseau national de partenaires englobant tous les différents acteurs sociaux et médicaux pouvant contribuer à l'amélioration de l'accès à la santé des camerounais

Article 19: Le VP5 et la COMED

Alinéa 1 : De la composition

- a. Sous la responsabilité du VP5, la COMED est composée de membres de MedCamer, après sollicitation du VP4 ou candidature spontanée.
- b. Elle peut être amenée à solliciter des compétences externes à l'organisation pour les besoins de son action

Alinéa 2 : Des attributions

La COMED est responsable de la conception, de l'élaboration et de l'exécution des stratégies, projets et protocoles, sur le double plan médical et scientifique; en conformité avec les objectifs de MedCamer et en relation avec différentes instances et professionnels.

En particulier la COMED:

- a. Encourage le débat au sein de MEDCAMER, ainsi qu'avec les instances dirigeantes de la santé, et les différents secteurs sociaux ; dans le but de définir et promouvoir un concept de santé évolutif répondant aux objectifs de développement durable.
- b. Encourage le débat au sein du corps médical sur ses conditions optimales de travail, l'évolution de la médecine et des professions associées.
- c. Appuie L'ONMC dans la promotion du respect de l'éthique et de la déontologie médicale.
- d. Soutient la formation médicale et scientifique au Cameroun,
- e. Contribue à une meilleure visibilité des travaux des médecins et scientifiques camerounais.
- f. Engage des réflexions sur l'amélioration globale du système de financement des soins au Cameroun, tel que la mise en place d'une assurance santé particulière au corps médical ou généralisée.
- g. Engage des réflexions sur les aspects pratiques de la collecte, la conservation et la transmission de l'information médicale.
- h. Dirige au Cameroun la coopération avec les différentes sociétés scientifiques médicales professionnelles, pour encourager l'établissement des standards médicaux qui serviront de bases de prise en charge dans le milieu camerounais.

Article 20 : De la Coordination Générale (CORGEN)

Alinéa 1 : De la composition

La CORGEN est composé par le Président et les 2 secrétaires généraux. Le Président peut y solliciter de façon ponctuelle ou régulière des personnes jugées aptes à apporter un soutien ou un avis, en guise de conseillers.

Alinéa 2 : Des attributions

La CORGEN organise et coordonne et supervise l'activité du BCN. En particulier,

a. Le Président :

- Agit au nom du Bureau exécutif de l'association, il peut de ce fait initier ou autoriser des actions dans l'intérêt de MedCamer
- Dirige la mise en œuvre de la politique et du programme de l'association tout au long de son mandat.
- Signe les documents officiels de MEDCAMER, signature pouvant être déléguée aux Viceprésidents.
- Préside les séances en AG.

b. Les secrétaires généraux :

- Consignent et rapportent toute l'activité de MedCamer
- Coordonnent l'activité des différents secteurs de travail de MedCamer, ainsi que celle des commissions.

Alinéa 3 : Du fonctionnement

Les modalités de fonctionnement de la CORGEN ne sont pas statutaires. Ses rencontres et échanges se feront en fonction du besoin et selon les modalités les plus appropriées.

Article 21: Du fonctionnement des commissions

Alinéa 1 : Du fonctionnement interne

- a. Les modalités de fonctionnement internes à chaque commission lui sont propres
- b. Toute procédure jugée utile par la commission pourra être entreprise, dans la limite de la conformité aux textes de référence de MedCamer d'une part, et à la réglementation en vigueur d'autre part
- c. Toutefois, toute sollicitation d'un partenaire professionnel par une commission fait l'objet d'une convention spécifique approuvée par le BCN
- d. Des représentants locaux de commissions peuvent être mis en place au niveau des CR ou CD, s'il en est jugé nécessaire

Alinéa 2 : Rapports inter-commissions

Les commissions techniques œuvrent en harmonie, en conformité avec le plan d'action global du BCN dont elles sont l'émanation.

En cas de divergence ou de contradiction lors d'activités ponctuelles, un arbitrage est réalisé par le BCN.

Alinéa 3 : Rapports avec les autres organes

- a. Les plans d'actions des commissions sont validés par le BCN
- b. Chaque commission rend compte de son activité au BCN, obligatoirement lors des réunions statutaires, et accessoirement entre ces réunions.
- c. Une commission peut rendre compte directement à l'AG d'une activité technique antérieurement validée par le BCN
- d. Il n'y a pas de contact direct entre les commissions et la CORGEN d'une part, les CR et CD d'autre part, dans ce dernier-cas des interactions sont possibles via un représentant local (cf alinéa 1).

Article 22 : Les Collèges Régionaux (CR).

Les Collèges Régionaux sont les organes d'application locale de la politique générale de l'organisation

Alinéa 1 : De la composition

Les CR se composent

- a. D'une assemblée générale régionale
- b. D'un Bureau Régional (BR) gérant les activités régionales. Il est composé de :

- 1. Un président régional
- 2. Un secrétaire régional
- 3. Un trésorier régional
- 4. Un commissaire aux comptes régional

Alinéa 2 : Des attributions

- a. Les Bureaux régionaux sont des représentations de l'Organisation au niveau régional. Leurs activités découlent directement du plan d'action global du BCN.
- b. Ils coordonnent l'activité de MedCamer dans les régions respectives, et sont l'interface entre le BCN et les membres desdites régions.
- c. Ils informent les adhérents des décisions et mobilisent leurs membres autour des actions et des mots d'ordre pris à l'échelle du BCN.
- d. Ils transmettent au BCN les doléances et désirs de leurs membres, ainsi que le résultat de leurs propres activités.
- e. Ils enregistrent les demandes locales d'adhésion à MedCamer.

Alinéa 3 : Du fonctionnement

- a. Les Assemblées Régionales se réunissent tous les deux ans. Si elles coïncident avec l'année de tenue d'une AG, elles doivent se tenir à une date antérieure à celle de l'AG. Elles peuvent se réunir en session extraordinaire sur convocation du BCN ou d'au moins deux tiers de leurs membres.
- b. Les Bureaux Régionaux se réunissent sur une base trimestrielle.
- c. L'élection des membres du Bureau Régional incombe aux adhérents locaux de l'organisation réunis en assemblée générale, suivant un modèle démocratique de scrutin direct à la majorité simple.
- d. Un membre qui change de région change automatiquement de tutelle et tombe sous la responsabilité du CR d'accueil. Le changement de localité doit être signalé par l'adhérent à la fois au Bureau d'origine et au Bureau d'accueil selon les modalités en vigueur.

Article 23 : Les Collèges Délocalisés (CD).

Les Collèges Délocalisés sont les représentations de MedCamer à l'extérieur du territoire camerounais. Leur cadre géographique peut être, national, sous régional ou continental. Ils n'ont pas de statut juridique dans les territoires d'implantation.

Alinéa 1 : De la composition

Les CD se composent

- a. D'une assemblée générale délocalisée (AGD), composée d'adhérents de l'organisation, sous les différents statuts de membres décrit en titre III.
- b. D'un Bureau Délocalisé (BD) issu de l'AGD. Il est composé de :
 - Un président
 - Un secrétaire
 - Un trésorier

Un commissaire aux comptes

Alinéa 2 : Des attributions

Les activités des CD ne sont pas strictement soumises au plan d'action opérationnel de MedCamer, dont la cible prioritaire est le Cameroun. Cependant ils sont concernés par les activités en a, c et d de

l'alinéa 2 de l'article précédent. De plus, ils :

a. Promeuvent et favorisent l'action de la diaspora médicale au Cameroun

b. Initient et participent à des actions de collecte de ressources et soutiens pour l'action de MedCamer

c. Recherchent et initient des partenariats entre MedCamer et autres institutions dans leurs

territoires d'implantation

Alinéa 3 : Du fonctionnement

a. Les Assemblées Délocalisées et les BD se réunissent à une fréquence et selon des modalités qui

leurs sont propres.

b. L'élection des membres du BD incombe aux adhérents locaux, suivant un mode démocratique de

scrutin direct à la majorité.

c. Un membre qui change de cadre géographique change automatiquement de tutelle intègre le CD

d'accueil. Le changement de cadre doit être signalé par l'adhérent à la fois aux CD d'origine et

d'accueil.

Article 24: Du conseil consultatif

Alinéa 1 : De la composition

Le Conseil Consultatif (CC) se compose de membres inamovibles suivants :

Membres fondateurs de MedCamer, définis comme ceux ayant participé à l'élaboration des

statuts initiaux et restés actifs jusqu'à la présente version des textes statutaires

Anciens présidents de MedCamer

Alinéa 2 : Des attributions

a) Le CC n'a aucun rôle exécutif, ni aucun droit d'ingérence dans le fonctionnement du BCN.

b) Son rôle est uniquement honorifique et consultatif. C'est le Conseiller de l'exécutif,

n'intervenant qu'à la demande de ce-dernier.

Alinéa 3 : Du fonctionnement

a) Il n'y a pas de hiérarchie ni de rencontre statutaire au sein du CC

b) Les rencontres physiques ou virtuelles du CC se font à la demande d'un de ses membres pour

statuer sur une question donnée, soumise par le BCN par l'intermédiaire de son Président

c) Les sollicitations directes d'un membre du CC par un membre du BCN sont possibles et ne sont

pas régies par les présents statuts

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 25: Amendements des Statuts

15

Alinéa 1 : Définition et conditions

- a. Un amendement des statuts se définit comme une modification, ajout ou retrait d'un ou quelques articles/alinéas du texte, sans influence sur la structure ou la teneur globales
- b. Il peut être proposé par tout organe de l'organisation (CR, CD, BCN), à l'initiative d'un membre exécutif ou non
- c. Toute proposition doit reposer sur une motivation pertinente et rigoureuse
- d. Les propositions d'amendement sont adressées au BCN

Alinéa 2 : Procédure d'entérinement

- a. Les propositions d'amendement sont soumises à la COJUC pour étude de conformité et pertinence
- b. Après l'avis de la COJUC, le BCN émet un avis quant à la poursuite de la procédure
- c. En cas d'avis favorable, la proposition d'amendement est ensuite soumise à l'approbation des membres, sous la forme d'un vote
- d. L'amendement est entériné à la majorité simple des participants, à condition que le taux de suffrages exprimés dépasse 50% des membres.

Article 26: Révision des statuts

Alinéa 1 : Définition et conditions

- a. La révision des statuts se définit comme une modification profonde de la structure et de la teneur du texte
- b. Elle relève de la COJUC
- c. Elle est motivée par des changements significatifs de contexte et/ou de politique interne, rendant la version à réviser inadaptée ou caduque
- d. Le délai minimum entre deux révisions des statuts est de 5 ans

Alinéa 2 : Procédure d'entérinement

- a. La nécessité de révision des statuts est constatée par le BCN, qui les confie à la COJUC
- b. La COJUC procède aux modifications nécessaires et pertinentes, et resoumet le texte révisé au BCN qui l'approuve
- c. Le texte approuvé par le BCN est soumis à l'AG pour validation.
- d. La révision est entérinée par l'AG à la majorité simple des participants, à condition que le taux de suffrages exprimés dépasse 50% des membres.

Article 27: Dissolution de MEDCAMER:

- a. La dissolution de MedCamer ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, sur la demande d'au moins ¾ des membres inscrits, par bulletin direct adressé au Conseil Général.
- b. Le Conseil Général prononce alors la dissolution de MEDCAMER lors d'un vote à la majorité des ¾ des membres présents en AG.
- c. L'AG décide de l'utilisation des biens de l'Organisation, mis sous tutelle une fois la dissolution prononcée.

Article 28 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur accompagnant ces textes fixe les conditions propres à assurer l'exécution du présent Statut.

Article 29 : Dispositions particulières

En cas de vide juridique vérifié, le BCN prendra toute décision nécessaire qui s'impose en attendant l'exécution de la procédure d'amendement visant à combler ce vide.

Yaoundé le 03 juin 2020